



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté préfectoral DCE/BPE N° 2016-059 du 17 juin 2016 autorisant la Société Parc Eolien de la Tardoire à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de MAISONNAIS SUR TARDOIRE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} des livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1 et R. 553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Vienne ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la directive 2006/42/CE du parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite "Grenelle II" ;

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées des servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) du Limousin et son annexe le Schéma Régional Eolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 21 mars 2013 et arrêté par le Préfet de région le 23 avril 2013 ;

Vu la demande présentée en date du 27 janvier 2014 par la société Parc éolien de la Tardoire dont le siège social est situé 10 Boulevard Emile Gabory – 44200 NANTES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 6 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2015 analysant la recevabilité de cette demande et constatant son caractère complet et régulier ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mars 2015 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2015 demandant au pétitionnaire de répondre aux observations émises par l'unité territoriale de Haute-Vienne de l'ARS Limousin dans son avis du 27 février 2015 ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire reçues le 26 mai 2015 par la DREAL Limousin ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 30 janvier 2015, désignant la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE – BPE n°2015-024 du 25 février 2015 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 30 mars 2015 au lundi 11 mai 2015 inclus sur la demande présentée par la société Parc éolien de la Tardoire, à l'effet d'être autorisée à exploiter un parc éolien sur la commune de Maisonnais sur Tardoire ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans les communes situées dans un rayon de 6 km ;

Vu la publication de l'avis au public dans les journaux locaux suivants : le Populaire du Centre, et l'Echo, éditions de la Haute-Vienne ;

Vu l'accomplissement des formalités de publications de l'avis au public sur le site internet de la Préfecture de Haute-Vienne ;

Vu le courrier préfectoral en date du 28 mai 2015 autorisant le report du délai de remise du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête au 19 juin 2015 au plus tard ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu la consultation pour information et observations éventuelles du 19 janvier 2015 et du 02 mars 2015, des services de l'Etat et des organismes suivants : DRAC Limousin, SDIS 87, STAP, DDT 87 eau environnement forêt risques, la Communauté de communes des Feuillardiers, la Sous-préfecture de Bellac et de Rochechouart, la Fédération du Parc Naturel Eolien de la Tardoire ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Maisonnais sur Tardoire, Les Salles Lavauguyon, Ecuras, Lindois, Busserolles, Chéronnac, Videix, St Mathieu ;

Vu l'avis favorable émis par la Communauté de Communes des Feuillardiers le 9 avril 2015 ;

Vu la Convention relative à la plantation, l'entretien et la pérennisation de haies dans le cadre du projet de parc éolien de Maisonnais sur Tardoire, entre Mme Maveyraud Michelle et Mme Maveyraud épouse Dufour Dominique et M. Maveyraud Pierre et la SCEA de la Brande, représentée par M. Bellivier Eric et la société WKN France – Parc éolien de la Tardoire, représentée par M. Decaux Julien signée entre les différentes parties en mars 2015 ;

Vu la Convention visant à la création d'habitats favorables à la faune dans le cadre du projet de parc éolien de Maisonnais sur Tardoire entre Mme Dijoux, épouse Tisseuil, Ghyslaine et la SAS Parc éolien de la Tardoire signée par les deux parties en janvier 2014 ;

Vu la Convention visant à la création d'habitats favorables à la faune dans le cadre du projet de parc éolien de Maisonnais sur Tardoire entre M. Bas Christophe et la SAS Parc éolien de la Tardoire signée par les deux parties en mars 2015 ;

Vu les arrêtés préfectoraux DCE-BPE n°2015-103 du 18 septembre 2015, DCE-BPE n° 2015-134 du 16 décembre 2015 et n° 2016-013 du 18 mars 2016, prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Maisonnais sur Tardoire, présenté par la société WKN France – Parc éolien de la Tardoire ;

Vu le rapport du 30 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 mai 2016 et les observations apportées au projet d'arrêté ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, en périodes diurne ou nocturne, et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront être renforcées ou allégées ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, au réseau routier et les systèmes de détection d'incendie, de survitesse et de formation de glace, permettent de prévenir les inconvénients et dangers de l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état du site telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant les mesures d'accompagnement et d'atténuation du projet mentionnées au dossier que le demandeur s'engage à mettre en œuvre ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour éviter tout impact sur le réseau hydrologique local ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne ;

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS Parc éolien de la Tardoire dont le siège social est situé .10 Boulevard Emile Gabory – 44200 NANTES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Maisonnais sur Tardoire, les installations détaillées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 105 m Puissance totale installée en MW : 6 MW Nombre d'aérogénérateurs : 3 d'une puissance unitaire de 2 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude (en m NGF)	Commune	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	470 018	2 080 007	252	Maisonnais sur Tardoire	Section F n° 672
Aérogénérateur n° 2	469 926	2 080 308	251	Maisonnais sur Tardoire	Section F n° 681
Aérogénérateur n° 3	469 163	2 080 252	258	Maisonnais sur Tardoire	Section F n° 799
Poste de livraison (PDL)	469 636	2 079 739	262	Maisonnais sur Tardoire	Section F n° 724

Accès	Parcelle
Aérogénérateur n° 1	Section F n° 672 et n° 677 commune de Maisonnais sur Tardoire
Aérogénérateur n° 2	Section F n° 681 commune de Maisonnais sur Tardoire
Aérogénérateur n° 3	Section F n° 800 commune de Maisonnais sur Tardoire
Poste de livraison (PDL)	Section F n° 724

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment les arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés relatifs :

- aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Article 5 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Parc éolien de la Tardoire, s'élève donc à :

$$M(2015) = M \times ((\text{Index } n / \text{Index } 0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0)))$$
$$\text{Or } M = N \times C_u = 3 \times 50\,000 = 150\,000 \text{ €}$$
$$\text{D'où } M(2015) = 152\,598 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$\text{Index}_n \text{ TP01 (juillet 2015)} = 103,6 \times 6,5345 = 677$

$\text{Index}_0 \text{ (1er janvier 2011)} = 667,7$

$\text{TVA}_0 = 19,6 \%$

$\text{TVA} = 20 \%$

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif et mortel des machines.

En particulier, afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire en raison de la sécurité aéronautique. Les feux des éoliennes sont de couleur blanche de jour (intensité 20 000 cd) et rouge de nuit (intensité 2000 cd), conformément à la législation en vigueur. Le passage au balisage de nuit se fait dès que la luminance de fond est inférieure à 50 cd/m². Les balisages diurnes et nocturnes sont opérationnels en toutes circonstances notamment en cas de panne du réseau électrique.

Du 15 mars de l'année N au 30 septembre de l'année N+1, dès lors que les vitesses de vent sont inférieures ou égales à 7 m/s, et que la température de l'air est supérieure à 8°C, les trois éoliennes sont arrêtées durant les trois premières heures du crépuscule et une heure avant l'aube.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Les linéaires de haies favorables aux espèces sont préservés au maximum. En cas de dégâts occasionnés sur les structures linéaires considérées comme corridors pour les espèces, l'exploitant compense la perte de ces corridors comme prévu à l'article 8.III du présent arrêté.

Un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères est réalisé annuellement au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les dix ans. Ce suivi est effectué conformément aux préconisations figurant dans le protocole reconnu par le Ministère en charge des installations classées.

Un suivi comportemental des oiseaux et des chiroptères est réalisé annuellement au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les dix ans. Ce suivi est effectué conformément aux préconisations figurant dans le protocole reconnu par le Ministère en charge des installations classées.

L'exploitant transmettra avant la mise en service des installations son programme prévisionnel de suivi environnemental en démontrant sa conformité au protocole recommandé par le ministère en charge des installations classées. Le cas échéant, les mesures proposées dans le dossier de demande d'autorisation seront ainsi ajustées.

Si les études indiquent un impact sur les populations d'oiseaux et/ou de chauve-souris, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. Le rapport de suivi est transmis à l'inspection des installations classées.

II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage. La végétation existante sur la parcelle accueillant le poste de livraison est conservée et entretenue par l'exploitant de manière à masquer le poste de livraison depuis la route et à maintenir son accès permanent.

Les socles composant la base des éoliennes sont recouverts de terre.

Le raccord entre la plate-forme et les abords doit être le moins marqué possible en termes de niveler, de couleur et de granulométrie.

Aucune publicité ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Un panneau d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs, peut être positionné avec l'accord de la commune, ou les accords fonciers dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

L'aménagement de l'accès à l'éolienne E01 et de la parcelle accueillant le poste de livraison sont réalisées avant la mise en service du parc éolien et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation au travers de la mesure E-9.

Les haies et boisements présents aux abords du site sont préservées au maximum. Seule la destruction de 120 m linéaire de haies est autorisée pour créer la piste d'accès à l'éolienne n°1. Cette destruction est compensée comme prévu à l'article 8.III du présent arrêté.

Article 7 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1er août de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont à transmettre au Préfet.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets... Des dispositifs d'aspersion des pistes sont mis en place en tant que de besoin.

Durant la construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter les pollutions des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit.

Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux. Le remblaiement des zones humides est interdit.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres de protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

L'usage des explosifs est interdit sur le site.

L'utilisation des chemins existants est privilégiée à la création de nouvelles pistes.

Les boisements favorables aux espèces naturelles (faune, flore) sont préservées au maximum.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. La convention établie avec l'organisme retenu est transmise à l'inspection des installations classées avant le début des travaux. Le rapport de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant se conforme aux prescriptions de la DRAC du Limousin en matière d'archéologie préventive et réalise notamment le diagnostic archéologique prescrit sur les emplacements des éoliennes et sur les réseaux les reliant.

Article 8 Autres mesures de suppression, réduction et compensation

I. Pistes d'accès – sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien puis pour les opérations de démantèlement des installations. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins agricoles existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles agricoles autorisées par le présent arrêté.

Les voies situées sur l'ensemble du pourtour des installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

Des panneaux d'information sur le risque de chute de glace sont implantés au niveau des chemins de randonnées au Sud du parc éolien et du terrain de sport, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés.

En complément du système de détection ou de déduction de formation de glace, l'aérogénérateur n°1 est doté soit d'un système de détection fixe de glace sur la nacelle, soit d'un système de détection de glace sur les pales en couplage avec le système de télégestion.

II. Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – surveillance acoustique

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induits par l'installation, l'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'inspection des installations classées, avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de M. le Préfet avant sa mise en place.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

III. Plantation de linéaires de haies bocagères

L'exploitant compense les linéaires de haies détruits à raison de 150 mètres replantés pour 120 mètres détruits sur la parcelle cadastrée section F n° 677. La mesure compensatoire est mise en place dès la première année suivant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie.

Une copie de la convention établie avec l'organisme retenu pour les travaux est transmise à l'inspection des installations classées dès la mise en service du parc. Un rapport précisant la localisation des haies et arbustes mis en place, ainsi que leur composition, est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard douze mois après la mise en service du parc éolien.

L'entretien du boisement linéaire créé est réalisé conformément aux termes de la convention établie avec le propriétaire de la parcelle concernée.

IV. Mesure complémentaire en faveur de la biodiversité

La mesure d'accompagnement E-12 figurant au dossier de demande d'autorisation, relative à la mise en place d'un îlot de vieillissement, est mise en œuvre sur les parcelles cadastrées section F n°886, 720 et 721 de la commune de Maisonnais sur Tardoire. Le bois mort couché et sur pied présent sur ces parcelles est conservé pendant une durée de vingt ans à compter de la mise en service du parc éolien. Un état des lieux du bois existant sur ces parcelles est réalisé un mois avant la construction du parc, et le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées.

Cinq gîtes artificiels à chauves-souris sont installés dans les arbres situés sur les parcelles visées par le présent article.

Le suivi d'occupation de ces gîtes ainsi que la conservation des boisements est assuré par l'exploitant pendant une durée de vingt ans à compter de la mise en service du parc éolien.

L'exploitant se conforme aux termes des conventions établies avec les propriétaires des parcelles visées ci-dessus pour la création d'habitats favorables à la faune.

V. Remise en état

L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est effectuée sur une profondeur minimale de 1 mètre.

Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès est réalisé sur une profondeur de 60 centimètres sur les parcelles n°672, 677 et 681 de la section F de la commune de Maisonnais sur Tardoire et sur une profondeur de 40 cm sur les parcelles n°799 et 800 de la section F de la commune de Maisonnais sur Tardoire.

VI. Bilan annuel

Avant le 31 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet au Maire de la commune de Maisonnais sur Tardoire un bilan des suivis acoustiques et environnementaux réalisés au cours de l'année N. Ce bilan contient également les éventuelles perturbations hertziennes et/ou téléphoniques recensées au cours de l'année N ainsi que les actions correctives apportées par l'exploitant.

Article 9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 10 Auto surveillance des niveaux sonores

Au cours de la première année de fonctionnement du parc, l'exploitant réalise deux campagnes de mesures acoustiques. Ces mesures sont réalisées au niveau des hameaux de Mauron, Les Landes, Sableronne, Lécanie et de La Madrinie. Ces deux mesures sont réalisées sur une durée minimale de 10 jours, au cours de la saison hivernale et de la saison estivale.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifié.

Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 11 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsqu'il est constaté un non-respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures acoustiques réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réparation des chaussées endommagées.

Article 12 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit acte

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

* gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES Cedex

* hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

Article 13 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est un usage agricole.

Article 14 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, et sera affiché en mairie de Maisonnais sur Tardoire pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Maisonnais sur Tardoire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Haute-Vienne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Parc éolien de la Tardoire, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne : www.haute-vienne.gouv.fr, rubrique « Politiques Publiques » « Environnement, risques naturels et technologiques » « Installations classées » « Extraits des décisions ».

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Haute-Vienne et aux frais de la société Parc éolien de la Tardoire dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 15 Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société Parc éolien de la Tardoire.

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ALPC et le chef de l'unité départementale de Haute-Vienne de la DREAL ALPC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de la commune de Maisonnais sur Tardoire.

Limoges, le 17 JUIN 2016

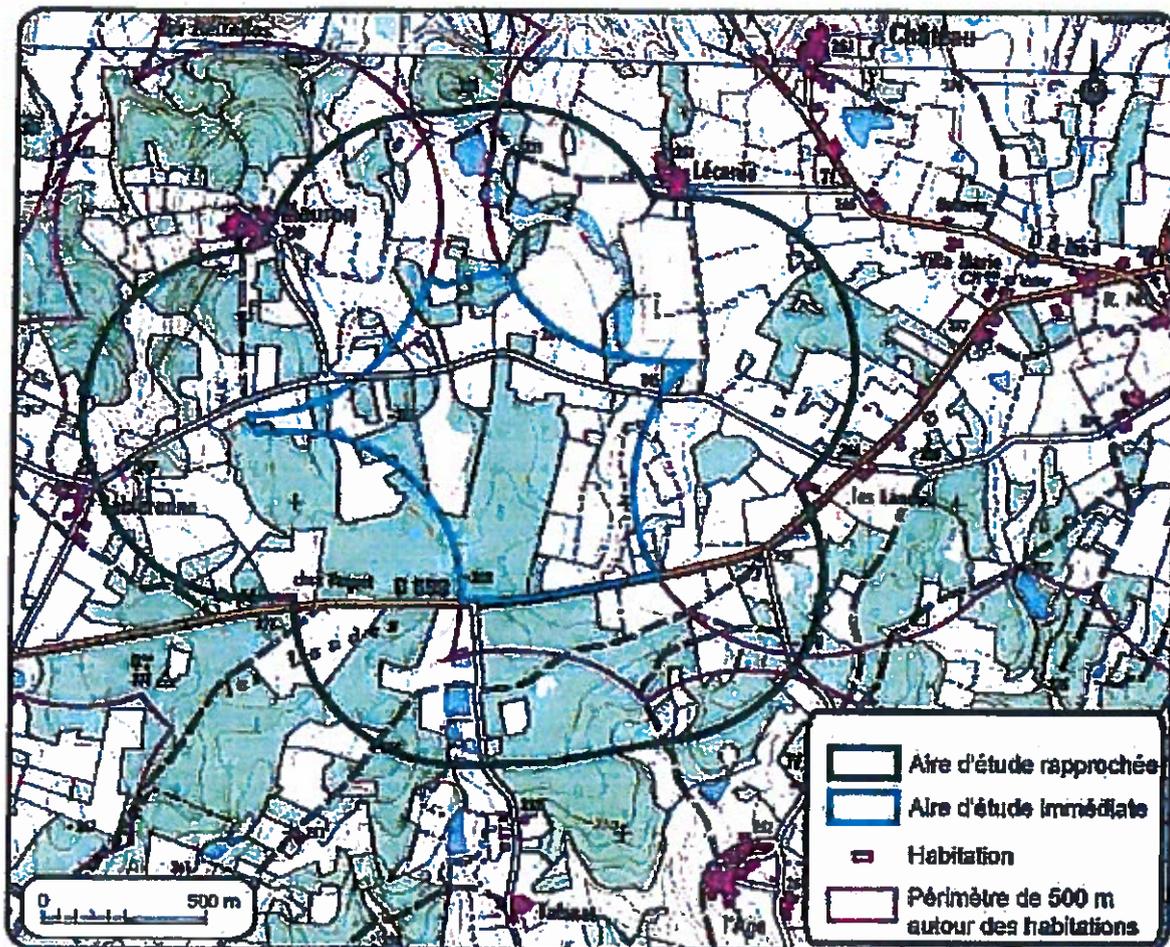
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme DECOURS



ANNEXES

1. Carte représentant les habitats existants au moment de la demande



Carte 24 : Habitations présentes dans un rayon d'un kilomètre autour du site d'implantation

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du

LE PREFET,
le Secrétaire Général,
Pour le Préfet

Jérôme DECOURS

